

SÉANCE DU 21 JANVIER 2019

PRÉSENTS : MM. M.PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
LEMMENS A., WART E., LARDINOIS M., MEGALI H., ART J.-L., CUVELIER P.,
BARRIDEZ P., MEURS-VANHOLLEBEKE N., LORIAU M.-C., BRETON J.,
VANCOMPENOLLE E., JANDRAIN M., PIRET-de FAUCONVAL C., MGHARI B.,
VANBENEDEN M.-C., DE CLERCQ D. Conseillers communaux;
WALLEMACQ B., Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes ;

- Des feuillets d'informations sur les formations organisées par l'Union des Villes et Communes ont été distribués en séance. Monsieur le Bourgmestre précise que les frais d'inscriptions sont pris en charge par la commune.
- Deux réunions citoyennes sont programmées. La première aura lieu le 4 février 2019 à 19h à Rèves sur le thème du projet d'urbanisation en face de l'école maternelle de Rèves. La seconde se tiendra le 11 février 2019 à 20h à Mellet sur le thème du projet de réouverture du rond-point à la Chaussée de Bruxelles à l'entrée de Mellet et information sur la nouvelle liaison lente entre Mellet et Frasnes-lez-Gosselies.
- Une séance d'information sur l'application de gestion des séances du conseil "iA.Delib" est organisée le mercredi 23 janvier 2019 à 18 heures dans la salle du conseil.
- Une visite des bâtiments communaux sera organisée avant le Printemps. Le collège de ce 22 janvier fixera la date et les modalités d'organisation. L'invitation sera rapidement envoyée par le Directeur général.

1^{er} OBJET.

Procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018 - Approbation

20190121 - 2200

Monsieur Wart indique que les raisons pour lesquelles le groupe MR-IC a voté contre la déclaration de politique communale ne sont pas mentionnées dans le procès-verbal.

Il rappelle que son groupe a voté contre en raison du fait que la déclaration ne respecte pas les prescriptions légales, particulièrement en ce qui concerne le volet budgétaire. La majorité s'est d'ailleurs engagée à revenir devant le conseil sur ce sujet.

Monsieur le Bourgmestre répond que ces précisions seront apportées au conseil lorsque le résultat des comptes sera connu.

Monsieur Wart ajoute que l'absence du procès-verbal de la commission article 12 en annexe des documents budgétaires transmis aux conseillers ne figure pas dans la délibération adoptant le budget.

Le budget doit être accompagné des pièces requises par la circulaire et ce rapport, qui est une pièce essentielle, n'accompagnait pas le budget.

Le conseil communal marque son accord sur cette correction.

Monsieur Megali souligne l'initiative du collège de reprendre dans le procès-verbal une synthèse des débats.

Il regrette toutefois que la motivation de son vote atypique sur l'extraordinaire du budget ne figure pas dans le procès-verbal.

Il rappelle qu'il a exprimé un vote négatif en raison du peu de moyens affectés pour la transition écologique.

Monsieur Megali demande que pour tout dossier important soumis au conseil une synthèse des débats soit insérée dans le procès-verbal.

Monsieur Barridez constate que la correction "des centaines" par "des milliers" a bien été effectuée dans la déclaration de politique communale mais la proposition d'ajouter le pourcentage n'a pas été retenue.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'en effet, il a marqué son accord sur la modification de la déclaration sur la première proposition mais pas sur la seconde.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant que Monsieur Wart signale que, bien que sa remarque ait été actée dans le procès-verbal, l'absence du procès-verbal de la commission article 12 en annexe du budget transmis aux conseillers ne figure pas dans les motifs de la délibération ayant pour objet l'approbation du budget 2019 ;

Considérant que la correction est effectuée sur le champ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018.

2^{ème} OBJET.

Décision de l'autorité de tutelle - Communication

20190121 - 2201

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé des décisions de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 3 décembre 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2018 votées par le Conseil en séance du 22 octobre 2018 sont réformées.

3^{ème} OBJET.

Prestation de serment de Madame Anne-Laure Desmit, Présidente du CPAS, en tant que membre du Collège communal

20190121 - 2202

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, notamment l'article L1126-1 §1er;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le pacte de majorité adopté en séance du Conseil communal du 03/12/2018 présentant Madame Anne-Laure Desmit en tant que présidente de CPAS pressentie ;

Vu la délibération du 03/12/2018 par laquelle Madame Desmit est élue de plein droit membre du conseil de l'action sociale ;

Vu l'installation de l'intéressée en tant que présidente du CPAS en séance du Conseil de l'action sociale du 07/01/2019 ;

Vu L'article L1123-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que le collège communal se compose du Bourgmestre, des échevins et du président de CPAS ;

Considérant que les membres du Collège communal doivent être installés dans leurs nouvelles fonctions;

Considérant que l'intéressée ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales;

Considérant qu'il convient que la présidente du CPAS prête serment comme membre du Collège en séance publique du Conseil communal (article L1126-1 CDLD) ;

Madame Anne-Laure Desmit, Présidente du CPAS, prête, entre les mains du président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

20190121 - 2203

Monsieur Wart signale tout d'abord une erreur dans la délibération. Il est fait mention de l'article 04020/465/48 alors qu'il doit s'agir de l'article 04030/465/48.

Il s'étonne ensuite de la procédure qui est mise en place et s'interroge sur la légalité de modifier a posteriori des crédits budgétaires sans passer par une procédure de modification budgétaire.

Monsieur Wallemacq répond que d'une part, la procédure de modification budgétaire ne peut pas être appliquée dans la mesure où le budget n'est lui-même pas encore approuvé par l'autorité de tutelle et d'autre part, que ce procédé a été proposé par le Directeur financier sur base d'instructions qu'il a directement reçues des service de la région wallonne.

Monsieur Wart requiert que soit ajouté au dossier un avis motivé du Directeur financier et un rapport de la Commission article 12.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne;

Vu le projet de budget établi par le collège communal;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 07/12/2018, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 alinéa 1er du CDLD;

Vu l'avis positif remis par le Directeur Financier en date 07/12/2018 et joint en annexe;

Attendu que la Commission des finances s'est réunie le 11 décembre 2018 ;

Attendu que le Conseil communal a arrêté le budget 2019 le 17 décembre 2018 ;

Considérant que les charges du personnel ont été estimées à leur maximum;

Considérant que l'information concernant la subvention de NATURA 2000 n'était pas communiquée au moment de l'élaboration du budget;

Considérant que l'administration communale a bénéficié d'une subvention compensatoire pour les taxes mâts, pylônes ou antennes GSM tant à l'exercice 2017 que 2018;

Considérant que l'on ne peut préjuger de la certitude de cette subvention pour l'exercice 2019 même si elle est probable;

Considérant qu'il convient de préciser certains points ci-après et d'inviter les autorités de tutelle d'adapter les crédits budgétaires 2019, tant en recettes qu'en dépenses, budget de l'exercice 2019 en tenant compte des informations ci-dessous;

Vu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2018 par laquelle le Collège décide :

- De considérer l'article 04030/465/48 réduit de 205,43 à 178,21 euros
- De considérer l'article 04043/465/48 réduit de 19.416,15 euros à zéro
- De considérer à l'article 104/998/02 une reprise de provision pour un montant de 19.443,37 euros
- De revoir les dépenses/recettes de personnel lors de la prochaine modification budgétaire

Considérant qu'il appartient au Conseil de valider cette décision du Collège communal;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er.

De considérer l'article 04030/465/48 réduit de 205,43 à 178,21 euros

De considérer l'article 04043/465/48 réduit de 19.416,15 euros à zéro

Article 2.

De considérer à l'article 104/998/02 une reprise de provision pour un montant de 19.443,37 euros

Article 3.

De revoir les dépenses/recettes de personnel lors de la prochaine modification budgétaire

Article 4.

D'inviter les autorités de tutelle à prendre toute mesure de corrections utiles.

5ème OBJET.

Schéma de Développement du Territoire (SDT) - Avis

20190121 - 2204

Monsieur le Bourgmestre présente le dossier et explique ce qu'est un Schéma de développement territorial.

Le schéma de développement du territoire définit la stratégie territoriale pour la Wallonie mais n'a qu'une valeur indicative.

La CCATM a traité le dossier et a remis un avis. Le projet de délibération reprend les éléments importants de l'avis.

Monsieur le Bourgmestre insiste particulièrement sur l'opposition à l'extension de l'aéropôle de Charleroi au nord de l'E42 et à la réalisation de la liaison ferroviaire Bruxelles-Luttre-Gosselies- Aéroport.

Monsieur Wart propose d'amender le projet de délibération en y ajoutant l'engagement de la commune depuis de nombreuses années dans les opérations de développement rural et dans le plan communal de développement de la nature.

Il lui semble aussi important d'insister sur la ruralité.

Monsieur Megali demande que soit ajouté dans le projet de délibération des éléments en lien avec le réchauffement climatique et la transition écologique.

Monsieur le Bourgmestre propose à Monsieur Megali de transmettre une proposition.

Monsieur Barridez souligne la qualité et le professionnalisme des membres de la CCATM qui se sont saisis de ce dossier.

Monsieur Breton rappelle que c'est un combat de la commission depuis des années.

Monsieur le Bourgmestre précise que cet historique figure dans la délibération.

Le Conseil,

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu le projet de Schéma de développement du territoire révisant le schéma de développement du territoire (anciennement appelé SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, qui a été adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 et ses annexes ;

Vu le courrier daté du 26 septembre 2018 de la part du SPW-Direction du développement du territoire et réceptionné le 1er octobre 2018, qui invite la commune à soumettre le projet à l'enquête publique ;

Considérant l'enquête publique réalisée du 22 octobre 2018 au 5 décembre 2018 à laquelle a été soumis le projet précité ; que celle-ci a donné lieu au dépôt de 22 courriers de réclamations individuels dans les délais impartis ;

Vu les réclamations déposées et les arguments soulevés ;

Vu l'avis rendu d'initiative par la CCATM de Les Bons Villers sur le projet qui a été transmis au Collège communal dans les délais de l'enquête publique ;

Vu le courrier daté du 7 décembre 2018 de la part du SPW-Direction du développement du territoire et réceptionné le 10 décembre 2018, qui sollicite l'avis du Conseil communal sur le projet suivant les termes de l'article D.II.3 «§2 alinéa 2 du CoDT ;

Considérant que le Conseil communal doit rendre son avis endéans 60 jours de l'envoi du courrier précité qui est daté du 7 décembre 2018 : qu'à défaut, l'avis sera réputé favorable ;

Vu l'analyse fine réalisée par la CCATM sur le cas de la commune de Les Bons Villers en regard du projet de SDT et tenant compte en particulier de son caractère rural ainsi que des enjeux y liés tant sur le plan de la préservation des ressources agricoles que du patrimoine et du paysage ;

Considérant que la CCATM met en évidence que la commune de Les Bons Villers se retrouve proche, sinon qu'elle est partiellement affectée, par le couloir d'implantation des axes ferroviaires visant la dorsale wallonne Liège-Namur puis Charleroi-Namur, de même qu'une liaison Charleroi-Bruxelles, ainsi que d'une possible implantation d'une nouvelle gare LGV à créer à Charleroi (SS4 pg 44), d'un renforcement de l'ancrage des activités économiques et scientifiques – aéroport (AM 2 pg 62), d'une zone où favoriser la desserte ferroviaire de fret (AM3 pg 69) et dans l'aire de "développement métropolitain" de Charleroi-Nivelles-Wavre-Namur (SS3 pg 37 et 38) où, cependant, « il convient de préserver les territoires non urbanisés à vocation naturelle, agricole, sylvicole et de récréation et de valoriser et mettre en cohérence paysagère le territoire bâti et non bâti » ; que par ailleurs, sont mis en principes de mise en œuvre (AM 3 pg 68) : une anticipation des besoins en espace pour les activités économiques qui s'appuieront sur les grandes implantations de communication et les points stratégiques avec la recherche de foncier parfois de grande taille pour des projets de grande ampleur, et à proximité d'aéroports pour un lien avec les exploitations aéroportuaires (AM 3 pg 68) ;

Considérant que les enjeux et les principes de mise en œuvre précités du SDT présentent une remise en cause potentielle du caractère rural de la commune, de son activité primaire, de son patrimoine et du paysage tandis que la CCATM rappelle avec force la qualité rurale de son territoire, ainsi que sa volonté de préserver son agriculture - économie primaire - ses paysages et la qualité de vie de sa population ; qu'elle souligne combien il convient d'empêcher tout empiètement foncier tant pour la réalisation de vastes infrastructures de communication que pour une extension des territoires économiques au-delà de la "frontière" de la grande agglomération de Charleroi que constitue l'autoroute E 42 ;

Considérant que la CCATM rappelle la constance dans cette démarche de son Conseil communal des :

- 24/09/2007 – Motion relative l'extension de l'Aéroport;
- 18/01/2010 - Motion relative à l'extension de l'Aéroport-Plan Stratégique, 2008-2010
- 07/03/2011 – Motion relative à la révision du Plan de Secteur de Charleroi
- 02/05/2011 – Sur le Projet de révision du Plan de Secteur s'appuyant intégralement sur un avis de la CCATM du 13/04/2011.

Considérant que l'analyse et la position de la CCATM fait globalement écho aux préoccupations exprimées individuellement dans le cadre de l'enquête publique, celles-ci ayant traits principalement à l'opposition de l'extension de l'aéroport de Charleroi au nord de l'E42 et à la réalisation de la liaison ferroviaire Bruxelles-Luttre-Gosselies- Aéroport ;

Considérant que la commune a signé le 6 mai 2006 un Plan Communal de Développement de la Nature ;

Considérant que la commune est engagée dans sa troisième opération de développement rural;

Considérant que cette double démarche s'inscrit dans une volonté forte de préserver le caractère rural de l'entité;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er. De se rallier et de faire siennes l'analyse et la position adoptées par la CCATM à l'égard du projet de SDT dans son avis rendu le 28/11/2018.

Article 2ème. De marquer son opposition sur l'extension de l'aéroport de Charleroi au nord de l'E42 et sur la réalisation de la liaison ferroviaire Bruxelles-Luttre-Gosselies- Aéroport.

Article 3ème. De transmettre le présent avis à la Cellule de développement territorial en vue d'en assurer le bon suivi auprès du Gouvernement wallon.

6ème OBJET.

Convention d'accompagnement et de suivi du plan de pilotage pour les implantations Jacques Brel et Arthur Grumiaux - Approbation

Madame Mathelart présente le point.

Monsieur Lemmens intervient pour remercier Muriel Albert et Carine Beukens ainsi que les deux directeurs d'école pour leur implication et leur travail pour mener à bien ce projet.

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2018 déterminant la première cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires;

Considérant l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention officialisant l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP pour les implantations Jacques Brel et Arthur Grumiaux qui entrent dans la 1ère phase de mise en oeuvre des plans de pilotage;

Considérant que cette contractualisation doit être validée par le Conseil Communal;

Vu la délibération du Collège communal du 28/12/2018;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. D'approuver la convention officialisant l'offre d'accompagnement et le suivi du CECP pour les implantations Jacques Brel et Arthur Grumiaux qui entrent dans la 1ère phase de mise en oeuvre des plans de pilotage.

Article 2. De ratifier la désignation de Madame Carine Beukens comme référente du plan de pilotage par le collège communal en sa séance du 29 août 2018.

7ème OBJET.

Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Approbation

20190121 - 2206

Monsieur le Bourgmestre explique que le règlement d'ordre intérieur proposé s'inspire du modèle qui a dernièrement été modifié par l'Union des Villes et Communes.

Il présente ensuite le règlement d'ordre intérieur et ses principales modifications.

Monsieur Declercq relève qu'en ce qui concerne la retransmission des séances du conseil communal, le groupe MR a dans sa proposition utilisé le terme "devra" alors que l'article 33 ter stipule qu' " une prise de son et d'image pourra être réalisée".

Monsieur le Bourgmestre répond qu'à la suite d'une réunion avec IMIO, le collège a été un peu refroidi sur cette question en raison du budget à dégager. C'est particulièrement la sonorisation de la séance qui coûte cher.

Il ajoute qu'un budget de 50 à 60.000€ a été évoqué mais que le collège travaille pour trouver des solutions.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu le modèle de règlement d'ordre intérieur du Conseil communal transmis par l'UVCW ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté en séance du 15 avril 2013 ;

Vu l'adhésion de la commune à l'Intercommunale IMIO de mutualisation informatique et organisationnelle et le développement de l'application IA Delib de gestion des délibérations, permettant aux conseillers de disposer d'un accès sécurisé aux documents préparatoires du conseil communal ;

Considérant que l'accès des conseillers à l'application doit être prévu dans le Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, afin de l'adapter aux nouvelles dispositions en ce qui concerne la transmission électronique des documents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article unique: Le nouveau Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Le calendrier annuel sera établi, en début d'année civile, par le Collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Si le dépôt du pli contenant la convocation est impossible au vu de sa taille, un document informatif sera transmis au conseiller afin de l'informer de la mise à disposition du document au secrétariat communal.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;

- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Les Bons Villers.* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et sur rendez-vous le lundi précédent le conseil communal de 16h30 à 18h30.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le directeur général ou le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque chef de groupe du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Sur demande écrite, chaque membre du conseil communal peut obtenir un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Au moment de l'adoption du budget, la liste du personnel sera présentée en huis clos aux membres du conseil dans le respect de la législation en vigueur en matière de protection de la vie privée

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services imputés à l'ordinaire à partir de 8.500€ et imputés à l'extraordinaire entre 2500€ et 8500€.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, place de Frasnes, 1 ainsi que dans les lieux suivants : la Maison de Village de Mellet, la Maison de Village de Rèves, l'Ecole communale de Villers-Perwin, la Maison de Village de Wayaux, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Article 33ter - §1 Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

§2 Pendant les séances publiques du conseil communal, une prise de son et d'image pourra être réalisée par l'administration communale en vue d'une retransmission sur les réseaux informatiques.

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le vote public s'exprime par oui ou par non ou par abstention, en commençant par l'échevin ou le Conseiller qui siège à la gauche du président.

Le vote est poursuivi dans le même sens que les aiguilles d'une montre.

Le président vote le dernier.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;
- le compte rendu synthétique des débats intervenus lors de la séance publique.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions pourront être également consignés dans le procès-verbal sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Toutes les décisions adoptées par le conseil communal et, en particulier, les budget, modification(s) budgétaire(s) et comptes feront l'objet d'une vulgarisation, laquelle sera publiée sur le site internet.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il peut être créé une ou plusieurs commissions ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 forment leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 5 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;

14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.
19. s'abstenir de propos injurieux ou de comportements discriminatoires à l'égard d'une personne en raison de son origine, de sa religion ou de son genre.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 2 jours calendrier de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu aux dates et heures fixées de commun accord avec le Collège communal et le demandeur.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

75€ brut par séance du conseil communal

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 - Le bulletin communal

Article 84 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin communal aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique ;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s).

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

8ème OBJET. **Commission Paritaire Locale (COPALOC) - Désignation de 6 représentants -**
Décision

20190121 - 2207

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné du 13/09/1995 ;

Considérant que, suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la désignation de six représentants du pouvoir organisateur de sein de la commission paritaire locale de l'enseignement ainsi que de leurs suppléants ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la répartition entre groupes politiques du Conseil communal comme suit :

- Effectifs : 3 Citoyens, 2 MR-IC, 1 PS

- suppléants : 3 Citoyens, 2 MR-IC, 1 Ecolo;

Vu les candidatures reçues des groupes politiques ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

Délégués effectifs:

Candidats	oui	non	abstention
Citoyens : Mathieu PERIN	21		
Citoyens : Anne MATHELART	20	1	
Citoyens : Caroline PIRET-de FAUCONVAL	20		1
MR-IC : André LEMMENS	20	1	
MR-IC : Philippe CUVELIER	18	2	1
PS : Patrick BARRIDEZ	20		1

Suppléants :

Candidats	oui	non	abstention
Citoyens : Jean-Luc ART	21		
Citoyens : Brahim MGHARI	20		1
Citoyens : Emilie VANCOMPERNOLLE	20		1
MR-IC : Marie-Cécile LORIAU	20	1	
MR-IC : David DE CLERCQ	20	1	
ECOLO : Henri MEGALI	20	1	

DECIDE:

Article unique. Les conseillers suivants sont désignés pour représenter la commune – pouvoir organisateur au sein de la commission paritaire locale de l'enseignement :

MEMBRES EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Citoyens : Mathieu PERIN	Citoyens : Jean-Luc ART
Citoyens : Anne MATHELART	Citoyens : Brahim MGHARI
Citoyens : Caroline PIRET-de FAUCONVAL	Citoyens : Emilie VANCOMPERNOLLE
MR-IC : André LEMMENS	MR-IC : Marie-Cécile LORIAU
MR-IC : Philippe CUVELIER	MR-IC : David DE CLERCQ
PS : Patrick BARRIDEZ	ECOLO : Henri MEGALI

gème OBJET.

Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - Renouvellement - Décision

20190121 - 2208

Le Conseil,

Vu le Code de Développement territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et les R.I.10-1 à R.I.10-5;

Considérant le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14/10/2018 et son installation le 03/12/2018;

Considérant que l'article D.I.8 du CoDT stipule que le Conseil communal doit, dans les trois mois de sa propre installation, décider de renouveler la commission consultative communale d'aménagement et de mobilité ou non;

Qu'il y a dès lors lieu de procéder à cette décision avant le 3/03/2019 ;

Considérant qu'outre le président, la commission communale est composée de huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal pour une population de moins de dix mille habitants;

Considérant que pour un quart, les membres représentent le conseil communal;

Considérant que pour chaque membre effectif choisi, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif;

Considérant qu'en application du principe de la Clé D'Hondt, la répartition des sièges s'opère comme suit :

Citoyens : 1 siège; MR-IC : 1 siège ;

Considérant que tout membre de la commission ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs;

Considérant que le membre du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions et le conseiller en aménagement du territoire siègent auprès de la commission communale avec voix consultative ;

Vu les candidatures reçues ;

Après en avoir délibéré,

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21
Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21
Répartition des votes :

Délégués effectifs:

Candidats	oui	non	abstention
Citoyens : Philippe JENAUX	14	6	1
MR-IC : Marie-Cécile VANBENEDEN	21		

Suppléants

Candidats	oui	non	abstention
Citoyens : Mathieu PERIN	21		
MR-IC : Jérôme BRETON	21		

DECIDE

Article 1er. De renouveler la commission consultative communale d'aménagement et de mobilité.

Article 2. De charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats conformément à l'Art. R.I.10-2 du CoDT.

Article 3. Les membres du conseil communal qui constitueront le quart communal au sein de la C.C.A.T.M., sont :

Membres effectifs	Membres suppléants
Citoyens : Philippe JENAUX	Citoyens : Mathieu PERIN
MR-IC : Marie-Cécile VANBENEDEN	MR-IC : Jérôme BRETON

Article 2. Conformément à l'Art. R.I.10-3. §5 du CoDT, l'échevin ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions siégera de droit au sein de la C.C.A.T.M., avec voix consultative, au même titre que le Conseiller en Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

10^{ème} OBJET.

Commission Communale de l'Accueil (CCA) - Désignation des représentants du Conseil Communal - Décision

20190121 - 2209

Le Conseil,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 11/12/2018 de l'Office National de la Naissance et de l'Enfance relative au renouvellement de la composition de la Commission communale de l'Accueil ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la Commission Communale de l'Accueil (CCA) avant le 14 avril 2019;

Considérant que le Collège communal désigne la personne présidant la CCA parmi les membres du Collège ou du Conseil Communal;

Considérant que le conseil communal désigne, en son sein, à l'issue d'un vote, sur base de candidatures volontaires les 4 autres représentants du Conseil communal au sein de la CCA (composante n°1);

Considérant qu'il est proposé de fixer la répartition entre groupes politiques du Conseil communal comme suit :

- Effectifs : 3 Citoyens, 2 MR-IC,

- suppléants : 3 Citoyens, 2 MR-IC;

Vu les candidatures reçues ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

Effectifs :

MEMBRES EFFECTIFS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Anne MATHELART	20	1	
Citoyens : Bruno PATTE	19	1	1
Citoyens : Brahim MGHARI	20	1	
MR-IC : André LEMMENS	20	1	
MR-IC : Philippe CUVELIER	17	3	1

Suppléants :

SUPPLEANTS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Jean-Luc ART	21		
PS : Patrick BARRIDEZ	21		
ECOLO : Henri MEGALI	21		
MR-IC : Marie-Cécile LORIAU	20	1	
MR-IC : David DE CLERCQ	21		

DECIDE :

Article unique. De désigner en qualité de membres de représentants du Conseil Communal au sein de la Commission communale de l'Accueil :

MEMBRES EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Citoyens : Anne MATHELART	Citoyens : Jean-Luc ART
Citoyens : Bruno PATTE	PS : Patrick BARRIDEZ
Citoyens : Brahim MGHARI	ECOLO : Henri MEGALI
MR-IC : André LEMMENS	MR-IC : Marie-Cécile LORIAU
MR-IC : Philippe CUVELIER	MR-IC : David DE CLERCQ

11^{ème} OBJET.

Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Renouveaulement du quart communal et appel à candidatures pour la composante citoyenne - Décision

20190121 - 2210

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin relatif au développement rural;

Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire 2015/01 relative au Programme communal de développement rural;

Vu l'accord de principe du Conseil communal du 17 juin 2013 sollicitant le gouvernement wallon pour entamer une troisième opération de développement rural avec l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie;

Vu l'accord de Monsieur le Ministre compétent, René COLLIN dans son courrier du 27 février 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 juin 2017 arrêtant la composition de la CLDR;

Considérant que la CLDR doit compter entre 10 (au moins) et 30 (au plus) membres effectifs, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ; qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal ; que les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Considérant la constitution d'une réserve suite aux nombreuses candidatures reçues, qui, suite aux différents remplacements et nouvelles candidatures, se constitue aujourd'hui comme suit:

Cantillion	Francis	FLG	H	66	R- agent bancaire
Del Fabbro	Julien	FLG	H	70	R - juriste-magistrat
Féauche	Jean-Marie	FLG	H	68	R- police militaire
Baurain	Cédric	M	H	40	apiculteur/ cuisinier
De Ridder	Monique	FLG	F	61	R - manager marketing

Considérant qu'actuellement, 39 membres citoyens sont en ordre avec le ROI (16 hommes- 23 femmes) dont voici la proportion par village:

Frasnes-lez-Gosselies	15
Mellet	9
Rèves	8
Villers-Perwin	4
Wayaux	3

Considérant que 4 membres citoyens ont remis leur démission et n'ont pas été remplacés;

Considérant que 5 membres citoyens sont réputés démissionnaires car ne sont pas en ordre avec le ROI en termes de participation (3 absences consécutives non excusées) et qu'un courrier leur a été envoyé;

Considérant que 2 membres citoyens sont démissionnaires de facto car devenus mandataires communaux suite aux dernières élections communales_;

Considérant dès lors que 11 membres citoyens seraient à renouveler (effectifs/suppléants), en tenant compte des critères de représentativité, via la réserve de recrutement et un appel à candidature public;

Considérant que suite aux dernières élections communales, le quart communal doit être renouvelé à hauteur de maximum 10 membres, dont 5 effectifs et 5 suppléants, parmi les membres du Conseil communal;

Attendu qu'il est proposé d'assurer la représentation du Conseil communal en répartissant les sièges à pourvoir comme suit :

-Effectifs : 3 citoyens et 2 MR-IC ;

-Suppléants : 1 Citoyen, 2 MR-IC, 1 PS et 1 Ecolo ;

Considérant que la Présidence de la CLDR est assurée par le bourgmestre ou son représentant et doit être désignée en Conseil communal;

Considérant les candidatures déposées par chaque groupe au sein du conseil communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

Représentation du Conseil communal :

Candidats effectifs

MEMBRES EFFECTIFS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Marie JANDRAIN	20		1
Citoyens : Jean-Jacques ALLART	16	5	
Citoyens : Noëlle MEURS-VANHOLLEBEKE	20	1	
MR-IC : Marie-Cécile LORIAU	19		2

MR-IC : Jérôme BRETON	20		1
-----------------------	----	--	---

Candidats suppléants

SUPPLEANTS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Emilie VANCOMPERNOLLE	19	1	1
PS : Patrick BARRIDEZ	21		
ECOLO : Henri MEGALI	21		
MR-IC : Marie-Cécile VANBENEDEN	20		1
MR-IC : Emmanuel WART	15	4	2

DECIDE:

Article 1er. De fixer la composition du quart communal de la C.L.D.R. et de répartir les 10 représentants du conseil communal entre effectifs et suppléants comme suit :

MEMBRES EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Citoyens : Marie JANDRAIN	Citoyens : Emilie VANCOMPERNOLLE
Citoyens : Jean-Jacques ALLART	PS : Patrick BARRIDEZ
Citoyens : Noëlle MEURS-VANHOLLEBEKE	ECOLO : Henri MEGALI
MR-IC : Marie-Cécile LORIAU	MR-IC : Marie-Cécile VANBENEDEN
MR-IC : Jérôme BRETON	MR-IC : Emmanuel WART

Article 2. De lancer un appel à candidatures pour la composante citoyenne.

12^{ème} OBJET.

Comité de concertation Commune - CPAS – Désignation des délégués - Décision

20190121 - 2211

Le Conseil,

Vu l'article 26,§2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'A.R. du 21/01/1993, fixant les conditions et modalités de la concertation, et plus spécialement son article 3, précisant le rôle de l'Echevin des Finances ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation commune – CPAS adopté le 2 juillet 1993 et modifié le 2 juin 1995, fixant à trois, dont le Bourgmestre, le nombre des délégués du Conseil communal ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il y a lieu de procéder à la désignation des deux délégués du Conseil communal autres que le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

Candidats	oui	non	abstention
Citoyens : Bruno PATTE	19	1	1
MR-IC : Marie-Cécile VANBENEDEN	20		1

DECIDE :

Article unique : de désigner M. Bruno Patte (Citoyens) et Mme Marie-Cécile Vanbeneden (MR-IC), en qualité de délégués du Conseil communal au Comité de concertation Commune-CPAS.

20190121 - 2212**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-5 et suivants ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Les Bons Villers ;

Considérant qu'en vertu des statuts de la RCA, le Conseil d'administration est composé de maximum 10 membres, dont 7 au moins sont conseillers communaux;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les administrateurs conformément à l'article L1231-5 du CDLD tel que modifié ;

Vu l'article L1231-5 §1er du CDLD qui stipule :

« §2 (...)

al. 4. Les administrateurs représentant le conseil communal sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

al. 5. « Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. (...)»

al. 7. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. »

Considérant qu'en application des articles 167 et 168 du Code électoral, la répartition des sièges des administrateurs représentant la commune au Conseil d'administration s'opère comme suit :

- Citoyens: 4 sièges
- MR-IC : 3 sièges
- PS : 0 siège-> 1 observateur
- Ecolo : 0 siège -> 1 observateur

Vu les candidatures reçues des membres du Conseil communal :

Vu les candidatures hors conseil communal;

Considérant que le groupe Ecolo et le groupe PS ont droit à un siège d'observateur ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

- **conseillers communaux :**

candidats	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Bruno PATTE	18	3	
Citoyens : Philippe JENAUX	14	7	
Citoyens : Mathieu PERIN	21		
Citoyens : Jean-Luc ART	21		
MR-IC : David DE CLERCQ	20		1
MR-IC : Marie-Cécile LORIAU	17	2	2
MR-IC : Michel LARDINOIS	16	2	3

PS (obs): Patrick BARRIDEZ (*)

ECOLO (obs) : Henri MEGALI (*)

(*) Pas de vote

- candidats hors conseil communal :

MEMBRES EFFECTIFS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Julien VAN BELLE	16	5	
Citoyens : Abiré MARLIER-KAMBIA	18	2	1
MR-IC : Damien COLLART	17	4	

DECIDE :

Article 1er. De désigner comme administrateurs membres du Conseil communal :

Administrateurs
Citoyens : Bruno PATTE
Citoyens : Philippe JENAUX
Citoyens : Mathieu PERIN
Citoyens : Jean-Luc ART
MR-IC : David DE CLERCQ
MR-IC : Marie-Cécile LORIAU
MR-IC : Michel LARDINOIS

Article 2. De désigner comme administrateurs ne faisant pas partie du Conseil communal :

Citoyens : Julien VAN BELLE
Citoyens : Abiré MARLIER-KAMBIA
MR-IC : Damien COLLART

Article 3. Un poste d'observateur est attribué à M. Henri MEGALI (Ecolo) et à M. Patrick BARRIDEZ (PS).

Article 4. De soumettre la présente délibération à la tutelle du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1 §4, 4° du CDLD.

14^{ème} OBJET.

Régie Communale Autonome (RCA) - Désignation d'un Collège des commissaires - Décision

20190121 - 2213

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article 1231-6 précisant que "le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des RCA est confié à un Collège de trois commissaires désignés par le Conseil Communal en dehors du Conseil d'Administration de la Régie et dont l'un au moins à la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises" ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Les Bons Villers ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un Collège de trois commissaires conformément à l'article L1231-6 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/10/2017 par laquelle le conseil décide de désigner M. Pascal Lambotte, Réviseur d'Entreprises Associé, de la SCPRL Lambotte et Monsieur dont le siège social est sis à Namur, avenue Reine Astrid, 134, comme membre du Collège des commissaires de la RCA ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner deux commissaires, membres du conseil communal ;

Vu les candidatures reçues de Mme Caroline Piret - de Fauconval (Citoyens) et M. Emmanuel WART (MR-IC), membres du Conseil communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

MEMBRES EFFECTIFS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Caroline PIRET-de FAUCONVAL	21		
MR-IC : Emmanuel WART	13	5	3

DECIDE :

Article 1er. De désigner Mme Caroline Piret - de Fauconval (Citoyens) et M. Emmanuel WART (MR-IC), Conseillers communaux, comme membres du Collège des commissaires de la RCA.

Article 2. De soumettre la présente délibération à la tutelle du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1 §4, 4° du CDLD.

15^{ème} OBJET.

Groupe d'Action Local "Pays des Quatre Bras" - Désignation des délégués à l'assemblée générale - Décision

20190121 - 2214

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment la Partie I, Livre V, traitant de la coopération entre communes ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 février 2015 relative à la participation avec les communes de Villers-la-Ville et Genappe au programme Leader 2014-2020 et à l'engagement financier de la commune et la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 de retenir le Gal des Quatre Bras et de lui allouer un montant de 1.688.241,75 € ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2016 entre les trois communes concernées, lors de laquelle il a été décidé que la commune serait représentée au sein de l'Assemblée générale du GAL par 4 représentants ;

Considérant que les membres désignés par le conseil communal à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil conformément aux articles 167 et 168 du code électoral ;

Considérant qu'en application de la Clé D'Hondt, la répartition des 4 sièges à pourvoir s'opère comme suit : Citoyens : 2 sièges ; MR-IC : 2 sièges;

Vu les candidatures reçues;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

Délégués à l'Assemblée générale

CANDIDATS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Noëlle MEURS-VANHOLLEBEKE	20	1	
Citoyens : Emilie VANCOMPERNOLLE	20	1	
MR-IC : Emmanuel WART	14	7	
MR-IC : Marie-Cécile LORIAU	14	4	3

DECIDE

Article unique. De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants communaux au sein de l'assemblée générale du GAL "Pays des Quatre Bras", en application de la Clé D'Hondt :

Groupe Citoyens	Noëlle MEURS- VANHOLLEBEKE Emilie VANCOMPERNOLLE
Groupe MR-IC	Emmanuel WART Marie-Cécile LORIAU

16^{ème} OBJET.

Communications et questions

20190121 - 2215

Monsieur le Bourgmestre rappelle la volonté de la majorité de créer une commission pour examiner les subsides octroyés aux associations. Les règles d'organisation d'une commission ne permettant pas d'associer tous les groupes politiques à la réflexion, il propose de créer un groupe de travail composé de 3 Citoyens, 2 MR-IC, 1 PS et 1 Ecolo. Ce groupe de travail est ouvert aux non-conseillers.

Monsieur Cuvelier signale que la rue Solvay et la Place à Mellet ont été sans éclairage pendant 10 jours.

Monsieur Jenaux répond que la demande d'intervention a été adressée à Ores.

Madame Loriau informe que le permis d'urbanisme qui lui a été délivré lui a été transmis non signé.

Monsieur Wallemacq reconnaît qu'il s'agit d'une erreur administrative.

Madame Loriau s'étonne de ce que le collègue aurait pris une décision concernant le service Allo Santé.

Elle rappelle que ce dossier a déjà fait l'objet de débat au sein du conseil et qu'il lui semble normal que ce soit le conseil qui prenne ce type de décision.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une somme a été inscrit au budget 2019, lequel a été adopté par le conseil mais qu'aucune autre décision n'a été prise à ce sujet. Le dossier sera d'ailleurs seulement examiné au collège dans la quinzaine.

Madame Loriau relève alors que la communication faite par l'échevin dans la presse n'est pas exacte puisqu'aucune décision n'a été prise.

Elle trouve par ailleurs qu'il n'est pas correct de faire croire que la majorité précédente a refusé ce service alors que la réalité est que des conditions ont été fixées avant de signer la convention. Tout comme il n'est pas juste de faire croire également que le service a été interrompu alors qu'il a toujours fonctionné sur l'entité.

Monsieur le Bourgmestre précise que de toute manière la convention sera soumise au conseil après examen par le collège.

Monsieur Megali attire l'attention du collègue sur la découverte par la SWDE d'amiante dans les canalisations à la rue Pont-à-Migneloux.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une rencontre est organisée avec la SWDE prochainement et que la question leur sera posée.

Monsieur Lemmens fait part d'une fuite d'eau rue de Bruxelles.

Monsieur Jenaux répond que la SWDE est informée et y travaille.

Monsieur Lemmens a été informé d'une altercation à l'école du Vieux-Château entre deux enfants, dont l'un a eu une commotion.

Il souhaite avoir des informations à ce sujet.

Madame Mathelart répond qu'elle va prendre contact avec la Directrice de l'école.

Le Président prononce le huis-clos

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,
LE DIRECTEUR GENERAL LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

B. WALLEMACQ

M. PERIN
